

*Date de dépôt : 25 juin 2014*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>me</sup> et MM. Bertrand Buchs, Anne Marie von Arx-Vernon, Michel Forni et Vincent Maitre : Utilisation systématique de la géolocalisation lors des sorties accompagnées de détenus et d'individus potentiellement dangereux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- que plusieurs évènements récents ont démontré la nécessité d'établir des procédures de sécurité plus strictes;*
- que tout doit être mis en œuvre pour garantir la sécurité du personnel dans l'ensemble des tâches qui lui sont confiées;*
- que les véhicules utilisés lors de sorties de détenus en réinsertion sont dépourvus de système d'alarme ou de dispositif de géolocalisation qui pourraient permettre une intervention rapide;*
- qu'il est indispensable de pouvoir situer en temps réel les accompagnateurs et les véhicules utilisés lors de sorties accompagnées;*
- que le matériel de géolocalisation (GPS personnel et GPS voiture) est un moyen de protection donnant satisfaction dans des circonstances très diverses;*

*invite le Conseil d'Etat*

*à envisager de façon systématique l'équipement des accompagnateurs et des véhicules de service, destinés aux sorties accompagnées, de dispositifs d'alarme et de géolocalisation.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les récents drames intervenus dans les cantons de Vaud et Genève ont unanimement débouché, au sein de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), sur une prise en considération du principe de précaution. La CLDJP a ouvert une réflexion et entamé des processus visant à renforcer le dispositif de sécurité entourant les sorties des personnes condamnées, identifiées comme potentiellement dangereuses. Cette réflexion englobe nécessairement la sécurité du personnel visé par la motion.

Dans ce cadre, la CLDJP a adopté le 31 octobre 2013 un nouveau règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, une recommandation sur l'échange d'informations et la non-opposabilité du secret médical dans la perspective de l'évaluation de la dangerosité d'une personne détenue, ainsi qu'un nouveau règlement sur l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures. Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil d'Etat le 16 avril 2014.

Par ailleurs, la Commission concordataire latine a élaboré un protocole spécifique concernant l'accompagnement de détenus dangereux lors de sorties<sup>1</sup>. Ce document impose des mesures de contrôle renforcées en amont de l'exécution proprement dite de la sortie.

Au niveau cantonal, suite au drame du 12 septembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté une série de mesures destinées à renforcer la sécurité du personnel accompagnant lors de sorties. Ces mesures ont été présentées et explicitées lors de la conférence de presse du Conseil d'Etat du 5 février 2014, ainsi que dans le rapport final de M<sup>c</sup> Bernard Ziegler. Dans ce cadre, une directive du département de la sécurité et de l'économie concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes, jeunes adultes et mineures a été adoptée et présentée le 19 mars 2014 au Conseil d'Etat.

Il y est notamment prévu la possibilité d'imposer le port d'un bracelet électronique ou un équipement de même nature permettant de vérifier les déplacements de la personne détenue ou de son véhicule. Cette opportunité est également de nature à garantir la sécurité des accompagnateurs lors de

---

<sup>1</sup> Voir article 21, alinéa 3, du règlement CLDJP du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA; E 4 55.15)

sorties organisées pour des détenus dangereux, pour lesquels un examen systématique de la dangerosité est accompli en amont par une commission spécialisée<sup>2</sup> lorsque ce type d'allègement est envisagé.

D'un point de vue pratique, un groupe de travail a été mis sur pied par la CLDJP afin de procéder à un appel d'offres en matière d'utilisation d'appareils techniques fixés à la personne sous surveillance dans le cadre de mesures de substitution à la détention provisoire. Ce groupe étudie également les possibilités relatives à la mise sur pied d'une centrale de surveillance. S'agissant de la procédure d'appel d'offres, le groupe devrait procéder à des essais de matériels des candidats retenus pour le second tour de l'offre de marché public d'ici fin 2014. Le canton de Genève participe, avec le canton de Vaud à ces essais. Les perspectives en cours visent le deuxième semestre 2015 s'agissant des premiers appareillages de personnes.

A noter également qu'un autre groupe de travail a été créé au niveau national par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) afin de travailler sur un projet d'harmonisation des pratiques cantonales, projet qui devrait être mis en œuvre d'ici à 2016.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'on dispose à l'heure actuelle en Suisse d'un recul insuffisant sur d'éventuelles expériences de mise en service d'un dispositif complet de surveillance électronique ayant recours au GPS, les divers projets étant en cours.

A ce jour, le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour renforcer les conditions d'octroi des sorties afin de prévoir des mesures de sécurité adéquates s'agissant des sorties de détenus identifiés comme dangereux par le biais, notamment, de l'adoption de textes légaux et de la sécurisation de ses processus.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reste fortement impliqué, par le biais de ses représentants au sein de la CLDJP et de la CCDJP, dans les projets concordataires et nationaux sur le sujet de la surveillance par un système de géolocalisation et tient à rester coordonné avec l'évolution de ces projets d'ores et déjà identifiés.

---

<sup>2</sup> La Commission d'évaluation de la dangerosité prévue par l'article 4 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois pénales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP